

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE : 09/02/99
N° DE DEPOT : 2523
R.C.S. LYON : 398 162 529
N° DE GESTION: 94 B 02637

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
ASP

540 ALLEE DES HETRES
69760 LIMONEST

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Quatre pieces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

FUSION/ABSORPTION/SCISSION (Réal.)
MODIFICATION STATUTAIRE
Statuts
Déclaration de conformité
Délibération/Acte

A.S.P

Société Anonyme au capital de 2.000 000 de francs

Siège social : Parc d'activités de Limonest, 540 allée des Hêtres Hall A
69760 LIMONEST

398 162 529 RCS LYON

STATUTS

Mis à jour le 17 Novembre 1998

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line.

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur Philippe BARTHEZ
né le 28 Mai 1958 à VERSAILLES (Yvelines)
demeurant à LA TOUR DE SALVAGNY (69890) 32, Rue Croix Cotton
- Monsieur Gilles BARTHEZ
né le 21 Janvier 1926 à TUNIS (Tunisie)
demeurant à LYON (69009) 29, Rue du Professeur Patel
- Mademoiselle Carole PARQUET
née le 11 Mai 1966 à MAUBEUGE (Nord)
demeurant à LYON (69007) 14, Rue des Girondins
- Monsieur Jacques GAGNOLET
né le 30 Mars 1944 à LYON 4e (Rhône)
demeurant à SATHONAY-CAMP (69580) 65, Avenue Félix Faure
- Monsieur Pierre-Jean LE CUNFF
né le 4 Février 1959 à PARIS 15e
demeurant à LYON (69005) 2, Rue des Farges
- Monsieur Jacques KUENTZ
né le 4 Septembre 1953 à LYON (Rhône)
demeurant à LYON (69009) 17, Rue Professeur Patel
- Madame Véronique BARTHEZ épouse KUENTZ
née le 10 Octobre 1959 à ALGER (Algérie)
demeurant à LYON (69009) 17, Rue du Professeur Patel

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Anonyme qu'ils sont convenus de constituer entre eux

ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la prise de participations financières dans toutes sociétés créées ou à créer, et toutes activités se rapportant au traitement de l'information ;
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est "A.S.P."

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Parc d'Activités de Limonest
540 Allée des Hêtres
Hall A
69760 LIMONEST

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

1 - La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans, ou être dissoute par anticipation.

2 - Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

ARTICLE 6 - APPORTS

I - APPORTS EN NATURE

- Monsieur Philippe BARTHEZ

apporte à la société sous les garanties ordinaires de fait et de droit :

DEUX CENT VINGT CINQ parts sociales numérotées 276 à 500 dont il est propriétaire dans la SARL MULTISOFT dont le siège social est à LIMONEST (69760) 540 Allée des Hêtres, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro B 379.873.037	
Evaluation des 225 part sociales apportées.....	22.500 F.

CENT SOIXANTE CINQ parts sociales dont il est propriétaire dans la SARL PILOT INFORMATION SYSTEM dont le siège social est à LIMONEST (69760) 540 Allée des Hêtres, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro B 388.186.462	
Evaluation des 165 parts sociales apportées.....	16.500 F.

TROIS CENTS actions dont il est propriétaire dans la SA A.S.P. ENGINEERING dont le siège social est à LIMONEST (69760) Parc d'Activités de Limonest - 540 Allée des Hêtres - Hall A, immatriculée au RCS de LYON sous le numéro B 347.790.537	
Evaluation des 300 actions apportées.....	1.618.200 F.

- Monsieur Gilles BARTHEZ

apporte à la Société sous les garanties ordinaires de fait et de droit CINQUANTE actions dont il est propriétaire dans la SA A.S.P. ENGINEERING

Evaluation des 50 actions apportées.....	269.700 F.
--	------------

- Mademoiselle Carole PARQUET apporte à la Société sous les garanties ordinaires de fait et de droit CINQ actions dont elle est propriétaire dans la SA A.S.P. ENGINEERING Evaluation des 5 actions apportées.....	27.000 F.
- Monsieur Jacques GAGNOLET apporte à la société sous les garanties ordinaires de fait et de droit : SODXANTE QUINZE parts sociales numérotées 201 à 275 qu'il possède dans la SARL MULTISOFT Evaluation des 75 parts sociales apportées.....	7.500 F.
. CENT VINGT CINQ parts sociales qu'il possède dans la SARL PILOT INFORMATION SYSTEM Evaluation des 125 parts sociales apportées.....	12.500 F.
- Monsieur Pierre-Jean LE CUNFF apporte à la Société sous les garanties ordinaires de fait et de droit CENT CINQUANTE parts sociales numérotées 51 à 200 qu'il possède dans la SARL MULTISOFT Evaluation des 150 parts sociales apportées.....	15.000 F.
EVALUATION TOTALE DES BIENS APPORTES	1.988.900 F.

EVALUATION

Il est précisé que l'évaluation des biens apportés ci-dessus a été appréciée dans le rapport établi le 26 Mai 1994, sous sa responsabilité, par Monsieur Alain DEMARTA, Commissaire aux Apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de LYON, en date du 29 Avril 1994.

II - APPORTS EN NUMERAIRE

- Monsieur Philippe BARTHEZ apporte à la société une somme de DIX MILLE NEUF CENTS Francs, ci.....	10.900 F.
- Monsieur Jacques KUENTZ apporte à la société une somme de CENT Francs, ci.....	100 F.

- Madame Véronique KUENTZ
apporte à la société une somme de
CENT Francs, ci..... 100 F.

TOTAL DES APPORTS EN NUMERAIRE 11.100 F.

Laquelle somme de 11.100 Francs a été intégralement libérée avant ce jour ainsi que le constate la déclaration de versement dressée le 1er Juillet 1994 par la BANQUE POPULAIRE DE LYON ET SA REGION - Agence de TASSIN LA DEMI LUNE (69160), 97 Avenue Général de Gaulle.

III - REMUNERATION DES APPORTS EN NATURE ET EN NUMERAIRE

1°) En rémunération des apports en nature décrits et évalués à la somme totale de 1.988.900 Francs, il est attribué à :

- Monsieur Philippe BARTHEZ
SEIZE MILLE CINQ CENT SOIXANTE DOUZE actions
d'apport de cent francs chacune dont le montant nominal global
correspond à..... 1.657.200 F.
soit 225 actions d'apport pour l'apport des 225 parts sociales
de MULTISOFT

165 actions d'apport pour l'apport des 165 parts sociales
de PILOT INFORMATION SYSTEM

16.182 actions d'apport pour l'apport des 300 actions
de A.S.P. ENGINEERING

- Monsieur Gilles BARTHEZ
DEUX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT
actions d'apport de cent francs chacune dont le montant
nominal global correspond à..... 269.700 F.

- Mademoiselle Carole PARQUET
DEUX CENT SOIXANTE DIX actions d'apport de
cent francs chacune dont le montant nominal global
correspond à..... 27.000 F.

- Monsieur Jacques GAGNOLET
DEUX CENTS actions d'apport de cent francs chacune
dont le montant nominal global correspond à..... 20.000 F.

soit : 75 actions d'apport pour l'apport des 75 parts sociales
de MULTISOFT

125 actions d'apport pour l'apport des 125 parts sociales
de PILOT INFORMATION SYSTEM

- Monsieur Pierre-Jean LE CUNFF
CENT CINQUANTE actions d'apport de cent francs
chacune dont le montant nominal global correspond à..... 15.000 F.

2°) En rémunération des apports en numéraire qui s'élèvent à 11.100 Francs, il est attribué à :

- Monsieur Philippe BARTHEZ
CENT NEUF actions de numéraire de cent francs chacune
correspondant à un capital de..... 10.900 F.

- Monsieur Jacques KUENTZ
une action de numéraire de cent francs chacune correspondant à
un capital de..... 100 F.

- Madame Véronique KUENTZ
une action de numéraire de cent francs chacune correspondant
à un capital de..... 100 F.

TOTAL : en rémunération des apports en nature et des apports en
numéraire, il a été attribué 19.889 actions d'apport et
111 actions de numéraire de cent francs chacune dont le
montant nominal global correspond au montant du
capital social, soit DEUX MILLIONS DE FRANCS, ci..... 2.000.000 F.

- Lors de la fusion décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 17 novembre 1998 par voie d'absorption de la société A.S.P ENGINEERING, société anonyme au capital de 257.500 Francs, dont le siège social est à LIMONEST (69760) - Parc d'activités de Limonest, 540 allée des Hêtres Hall A, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 347 790 537, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur réelle des apports faits à titre de fusion s'élevant à 2.385.145 Francs n'ayant pas été rémunérée, la Société étant actionnaire unique de la Société absorbée, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) Francs.

Il est divisé en :

- DIX NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT NEUF (19.889) actions d'apport
- et CENT ONZE (111) actions de numéraire

de CENT (100) francs chacune toutes de même rang et entièrement libérées, réparties entre les actionnaires, dans la proportion de leurs apports respectifs.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

I - l'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime d'émission ; la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

II - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 9 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - Les actions sont obligatoirement nominatives. Leur cession se fait par voie de transfert conformément à la Loi, sous réserve du respect de la clause d'agrément stipulée ci-après.

II - La cession des actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du conseil d'administration ; toute autre cession ou transmission est libre ; la clause d'agrément n'est cependant pas applicable en cas de succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession soit à un conjoint soit à un ascendant soit à un descendant ou encore à un autre actionnaire.

En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'a agréé pas le cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - NOMINATION -

I - La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de vingt quatre membres au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions des premiers administrateurs nommés par l'assemblée générale est de six années au plus.

Après l'expiration des fonctions des premiers administrateurs, le Conseil se renouvelle de façon telle que la durée des fonctions n'excède pas six années et que le renouvellement soit aussi régulier que possible dans chaque période de six années.

Le cumul des fonctions d'administrateur et de membre du conseil de surveillance dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la Loi.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif : il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle. Toutefois, cette nullité n'entraîne pas celle des délibérations auxquelles a pris part l'administrateur irrégulièrement nommé.

Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

II - Si un siège d'administrateur devient vacant entre deux assemblées générales par suite de décès ou démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration, conformément à l'article 94 de la loi du 24 juillet 1966, sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

III - La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à 70 ans. Elle ne s'appliquera toutefois que lorsque le nombre des administrateurs ayant atteint 70 ans excédera le tiers du nombre total des administrateurs en fonction.

En cas de dépassement de cette fraction, la situation devra être régularisée d'ici la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle qui prendra acte de la ou des démissions nécessaires pour ramener le nombre des administrateurs âgés de plus de 70 ans au tiers du nombre total des administrateurs en fonction, et nommera, le cas échéant, le ou les nouveaux administrateurs en remplacement.

A défaut de démission volontaire, le ou les plus âgés des administrateurs seront réputés démissionnaires d'office.

IV - Chaque administrateur doit être propriétaire de une action au moins.

ARTICLE 11 - BUREAU DU CONSEIL - DELIBERATIONS - PROCES VERBAUX

I - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres, personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le cumul des fonctions de président du conseil d'administration, de membre du directoire ou de directeur général unique, dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la loi.

Le Conseil nomme également, s'il le souhaite, un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres du conseil ; il fixe également la durée de ses fonctions.

Le Président est rééligible.

II - La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'administration est fixée à 65 ans.

Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

III - Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation de son président soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire ; sous cette réserve, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné même par lettre ou par télégramme.

Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues au cours d'une même séance du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés : chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et au moins un administrateur.

En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du conseil d'administration est inopposable aux tiers.

ARTICLE 13 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

I - Le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales, ainsi qu'au conseil d'administration. Toute limitation de ces pouvoirs par décision du conseil d'administration est sans effet à l'égard des tiers. Toutefois, le président ne peut donner cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans y être autorisé préalablement par le conseil d'administration dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires prévues à l'article 98 alinéa 2, de la loi du 24 Juillet 1966.

Sous ces réserves et celles prévues par l'article 89 du décret du 23 Mars 1967 concernant les cautions, avals ou garanties donnés au nom de la société, le conseil d'administration peut déléguer à son président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

II - Sur la proposition du président, le conseil d'administration peut nommer un directeur général.

Si le capital de la société vient à atteindre 500.000 Francs, deux directeurs généraux peuvent être nommés.

Les directeurs généraux sont obligatoirement des personnes physiques.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le conseil d'administration, sur la proposition du président ; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux directeurs généraux sont déterminées par le conseil d'administration, en accord avec son président. Toutefois, lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

III - Le conseil d'administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à toutes personnes choisies hors de son sein des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine, leur déléguer des pouvoirs et fixer la rémunération qu'il juge convenable.

ARTICLE 14 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

En rémunération de leur activité au Conseil, les Administrateurs ne peuvent recevoir qu'une somme fixe annuelle dite "jetons de présence" à prélever sur les frais généraux et dont l'importance, fixée par l'assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

Le conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels.

La rémunération du président du conseil d'administration et celle du directeur général est fixée par le conseil d'administration : elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU DIRECTEUR GENERAL

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur ou directeur général de l'entreprise ; l'administrateur se trouvant dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société est conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique aux directeurs généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé. Les commissaires aux comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES

I - Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

La convocation des assemblées générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée et par l'envoi d'une lettre de convocation, dans le même délai, à tous les actionnaires titulaires d'actions nominatives. Toutefois, si toutes les actions sont nominatives, l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

II - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Chaque action donne droit à une voix, sauf la limitation légale à dix voix par actionnaire dans les assemblées générales extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

III - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et, à défaut, par l'administrateur délégué pour le suppléer.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

ARTICLE 18 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

ARTICLE 19 - PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président du Conseil d'Administration, l'administrateur délégué temporairement pour suppléer le Président empêché ou par deux administrateurs ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'administration a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la Loi et notamment par les articles 162, 168 et 171 de la Loi du 24 Juillet 1966 et les décrets qui les complètent.

ARTICLE 21 - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le premier Juillet et se termine le trente Juin de chaque année.

Par exception, l'exercice social couvrira la période à courir à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce jusqu'au 30 Juin 1995.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévues par la Loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée générale qui décide souverainement de son affectation. A ce titre, elle peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux actionnaires.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 22 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 8§ II de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée générale est publiée conformément à la Loi.

A défaut de réunion de l'Assemblée générale comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement, sur dernière convocation tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la Loi.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

ARTICLE 24 CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel, à défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

PROJET DE FUSION

(loi du 24 Juillet 1966 / regime simplifié)

LES SOUSSIGNEES :

la société **A.S.P**

Société Anonyme au capital de 2.000.000 de Francs,

dont le siège social est Parc d'activités de Limonest, 540 allée des Hêtres Hall A, à LIMONEST (69760),

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 398 162 529.

représentée par Monsieur Philippe BARTHEZ, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil en date du 27 août 1998.

ci-après désignée par la "**Société absorbante**"
ou "**ASP**"
d'une part,

ET :

la société **A.S.P ENGINEERING**

Société Anonyme au capital de 257.500 Francs,

dont le siège social est Parc d'activités de Limonest, 540 allée des Hêtres Hall A, à LIMONEST (69760),

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 347 790 537.

représentée par Monsieur Philippe BARTHEZ, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil en date du 27 août 1998.

ci-après désignée par la "**Société absorbée**"
ou "**ASP ENGINEERING**"
d'autre part,

BB

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

I. Concernant la société ASP - Société absorbante

La société ASP a été constituée le 1er Septembre 1994 pour une durée de 99 ans, soit jusqu'au 31 Août 2093.

Elle a pour activité la prise de participations financières dans toutes sociétés, et toutes activités se rapportant à l'informatique, et elle détient l'intégralité des titres composant le capital social de la société ASP ENGINEERING.

Son siège social est fixé à LIMONEST (69760), Parc d'activités de Limonest, 540 allée des Hêtres Hall A.

Son capital social s'élève à 2.000.000 de Francs, il est divisé en 20.000 actions de 100 Francs de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

La Société n'a pas d'emprunt obligataire, ni d'actions bénéficiaires, et elle ne fait pas appel public à l'épargne

II. Concernant la société ASP ENGINEERING - Société absorbée

La société ASP ENGINEERING est immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 347 790 537.

Elle a pour activité toutes études se rapportant à l'informatique, conception, vente de logiciels et matériel micro-informatique, ainsi que le software, la formation, l'audit et le conseil en informatique.

Son siège social est fixé à LIMONEST (69760), Parc d'activités de Limonest, 540 allée des Hêtres Hall A.

Son capital s'élève à 257.500 Francs, il est divisé en 515 actions de 500 Francs de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

La Société n'a pas d'emprunt obligataire, ni actions bénéficiaires, et elle ne fait pas appel public à l'épargne.

III. Liens entre les Sociétés absorbante et absorbée

La société ASP détient la totalité des actions de la société ASP ENGINEERING.

De plus, Monsieur Philippe BARTHEZ est Président du Conseil d'Administration de ces 2 sociétés.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNEES SONT CONVENUES ET ONT ARRETE LES CONDITIONS DE LA TRANSMISSION A TITRE UNIVERSEL DES ACTIFS ET PASSIFS DE LA SOCIETE ASP ENGINEERING A LA SOCIETE ASP.

CHAPITRE 1

BASES DE LA FUSION

I - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les sociétés ASP et ASP ENGINEERING, ayant des activités similaires, et la société ASP détenant l'intégralité des actions composant le capital de la société ASP ENGINEERING, il est apparu aux dirigeants de ces sociétés, qu'une simplification des structures devait être opérée.

Cette simplification consisterait à réunir les sociétés ASP ENGINEERING et ASP en une seule entité juridique, par la fusion-absorption de la première par la seconde.

Cette fusion aurait pour conséquence de participer à la rationalisation et à la simplification du groupe auquel ces sociétés appartiennent.

II - ARRETE DES COMPTES DES DEUX SOCIETES

La date de clôture de l'exercice social de chaque société étant le 30 Juin de chaque année.

Les conditions de l'opération, objet du présent projet de traité de fusion, ont été établies pour chacune des sociétés absorbantes sur la base de leur bilan au 30 Juin 1998.

Cette fusion sera basée sur la valeur réelle des éléments d'actif transmis, étant entendu que pour les immobilisations la valeur réelle correspond à leur valeur nette comptable, à l'exception des immobilisations incorporelles.

PB

CHAPITRE 2

**TRANSMISSION A TITRE UNIVERSEL DU PATRIMOINE
DE LA SOCIETE ASP ENGINEERING
A LA SOCIETE ASP**

Monsieur Philippe BARTHEZ, es-qualités, au nom de la Société absorbée et en vue de la fusion par absorption de celle-ci par la Société absorbante, apporte à cette dernière, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions particulières ci-après stipulées, la totalité de l'actif de la Société absorbée, tel qu'il existera au jour où la fusion, objet des présentes, sera devenue définitive, sans aucune exception ni réserve, contre la prise en charge de l'intégralité de son passif, sans aucune exception ni réserve, tel qu'il existera au même jour, ce qui est accepté par lui, es-qualités, au nom de la Société absorbante.

En raison de la détention de la totalité des actions de la société ASP ENGINEERING par la société ASP, la fusion envisagée est soumise à la procédure simplifiée visée à l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966 et sera soumise, pour approbation, à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société ASP.

En conséquence, la totalité des éléments d'actif appartenant à la société ASP ENGINEERING sera dévolue à la société ASP, à charge pour elle d'acquitter tout le passif pouvant grever le patrimoine de la société ASP ENGINEERING et de reprendre tous ses engagements, tels que tous ses actifs, passifs et engagements existant à la date de réalisation définitive de la fusion.

En conséquence, les apports et la charge les grevant porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la désignation établie sur la base des comptes de la société ASP ENGINEERING tels qu'ils ressortent des comptes de l'exercice clos le 30 Juin 1998 ; de ce fait, cette énonciation a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

Toutes les opérations actives et passives de la période intercalaire, allant du 1er Juillet 1998 à la date de réalisation définitive de la fusion, seront reprises globalement par la Société absorbante dans ses propres comptes relatifs à l'exercice en cours à cette date.

La désignation et l'évaluation des actif et passif, dont la transmission est prévue, est mentionnée ci-après en vue de satisfaire aux dispositions de l'article 254-3 du décret du 23 Mars 1967.

Mais il est ici observé que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète ou particulière, en vue notamment des formalités légales de publicité de la transmission résultant de la fusion, pourront faire l'objet d'états, tableaux, conventions, déclarations, qui seront regroupés dans un ou plusieurs documents complémentaires ou rectificatifs.

PB

I - ACTIF APORTE

	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS	VALEUR NETTE
<u>ACTIF IMMOBILISE</u>			
<u>Immobilisations incorporelles</u>			
- Concession, brevet, droits similaires	9.188 F	9.188 F	
- Savoir-faire	1.300.000 F		1.300.000 F
<u>Immobilisations corporelles</u>			
- Autres immobilisations corporelles	626.606 F	510.078 F	116.528 F
<u>Immobilisations financières</u>			
- Autres participations	15.000 F	15.000 F	
- Autres immobilisations financières	70.745 F		70.745 F
<u>ACTIF CIRCULANT</u>			
<u>Stocks</u>			
- Marchandises	5.130 F		5.130 F
<u>Créances</u>			
- Clients	1.726.759 F		1.726.759 F
- Autres créances	2.477.963 F		2.477.963 F
<u>Disponibilités</u>	7.858 F		7.858 F
<u>COMPTES DE REGULARISATION</u>			
<u>Charges constatées d'avance</u>	107.557 F		107.557 F

ACTIF APORTE

5.812.541 Francs

II - ORIGINE DE PROPRIETE

La société ASP ENGINEERING est propriétaire du fonds de commerce apporté pour l'avoir créé le 1er Mai 1988.

III - PASSIF TRANSMIS

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

Provisions pour risques	521.362 F
Provisions pour charges	454.338 F

DETTES

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	284.153 F
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1.193.356 F
Dettes fiscales et sociales	751.847 F

<u>PRODUITS CONSTATES D'AVANCE</u>	222.340 F
---	-----------

PASSIF PRIS EN CHARGE

3.427.396 Francs

La société ASP prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société ASP ENGINEERING la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Philippe BARTHEZ, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 30 Juin 1998 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à cette date.

Monsieur Philippe BARTHEZ certifie notamment que la société ASP ENGINEERING est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III - ACTIF NET APPORTE

- ACTIF APPORTE	5.812.541 Francs
- PASSIF PRIS EN CHARGE	3.427.396 Francs

ACTIF NET APPORTE	2.385.145 Francs
--------------------------	-------------------------

IV - PROPRIETE ET JOUISSANCE

Il est convenu entre les parties que la présente fusion sera rétroactive au 1er Juillet 1998, l'ensemble des actifs et passifs de la société ASP ENGINEERING étant réputé être propriété de la société ASP à cette date.

Cependant, la société ASP sera propriétaire et entrera en possession effective des biens et droits présentement apportés le jour où la fusion sera définitivement réalisée par la réalisation des conditions prévues aux chapitres 3 et 4.

Jusqu'au jour de cette réalisation, la société ASP ENGINEERING continuera de gérer les biens et droits apportés selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé. Elle ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante de ses biens et droits, sans avoir obtenu l'accord préalable de la société ASP.

De convention expresse, les résultats nets de toutes les opérations d'exploitation effectuées par la Société absorbée depuis le 1er Juillet 1998 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion le seront pour le compte de la société ASP, tant du point de vue comptable que fiscal.

En conséquence, toutes entrées ou sorties d'actifs, toutes recettes et tous profits, toutes dépenses et charges, intervenus depuis le 1er Juillet 1998, seront activement et passivement au compte de la société ASP, cette dernière acceptant de prendre, le jour où elle entrera effectivement en possession, tous les actifs apportés et tous les passifs pris en charge, tels qu'ils existeront alors, et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité de fusion.

BB

CHAPITRE 3

CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports qui précèdent sont faits sous les charges et conditions ordinaires de fait et de droit, et sous celles ci-après :

I - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIÉTÉ ASP

1) La société ASP prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels, y compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation des apports, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) La société ASP exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.

Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.

La société ASP prendra en charge toutes garanties, cautions et avals qui auraient pu être donnés par la Société absorbée.

Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objets des apports ci-dessus.

Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

3) La société ASP sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de la société ASP ENGINEERING dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la Société absorbée est tenue de le faire elle-même.

PP

4) La société ASP sera substituée à la Société absorbée dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes les juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

5) Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la société ASP ENGINEERING se poursuivront avec la Société absorbante.

II - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ASP ENGINEERING

1) Monsieur Philippe BARTHEZ, représentant de la société ASP ENGINEERING oblige celle-ci à fournir à la société ASP, tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque, la transmission des actifs et passifs et l'entier effet des présentes conventions.

2) Il s'oblige également et oblige la société ASP ENGINEERING à première réquisition de la société ASP à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Il s'oblige, encore, es-qualités, à remettre et à livrer à la société ASP aussitôt après la réalisation définitive des présents apports tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Il s'oblige enfin à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société ASP d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée.

BB

CHAPITRE 4

AUTRES CONDITIONS DE L'APPORT

I - RENONCIATION A PRIVILEGE ET A ACTION RESOLUTOIRE

Monsieur Philippe BARTHEZ, es-qualités, déclare expressément désister la société ASP ENGINEERING de tout privilège et de l'action résolutoire pouvant résulter pour celle-ci de la charge imposée à la société ASP d'acquitter le passif de la société ASP ENGINEERING et de l'exécution des autres conditions de la fusion.

II - DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Philippe BARTHEZ, ès qualités, déclare que :

- la société ASP ENGINEERING n'a jamais été en état de liquidation ou de redressement judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de suspension provisoire des poursuites ni d'un règlement amiable.
- la société ASP ENGINEERING n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile et commerciale ou à la libre disposition de ses biens.
- la société ASP ENGINEERING est pleinement propriétaire des biens apportés.
- les biens apportés ne sont grevés d'aucune autre inscription de privilège, hypothèque ou sûreté que celles que l'absorbante déclare bien connaître.
- les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de la société ASP ENGINEERING dûment visés seront remis à la société ASP.

Monsieur Philippe BARTHEZ, es-qualités de Gérant de la société ASP ENGINEERING, déclare se dispenser expressément de rappeler aux présentes les chiffres d'affaires et les résultats comptables des trois derniers exercices ainsi que les autres énonciations prescrites à l'article 12 de la loi du 29 Juin 1935.

III - CONDITIONS DE LA REALISATION

Le présent projet d'apport-fusion ne deviendra définitif qu'à compter du jour où la condition suspensive ci-après aura été levée :

- Approbation, aux conditions stipulées au présent acte, par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société ASP du présent projet de fusion.

CHAPITRE 5 REMUNERATION DE L'APPORT

La société ASP étant propriétaire de la totalité des 500 actions de la Société absorbée, il ne sera créé aucune action au titre d'une quelconque augmentation de capital.

La valeur nette de l'apport de la société ASP ENGINEERING sera portée au bilan de la société ASP à un compte intitulé "Résultat de fusion".

En contrepartie de l'actif net transmis, la société ASP annulera la valeur comptable de sa participation dans la société ASP ENGINEERING.

La différence dégagée entre la valeur comptable des titres de la société ASP ENGINEERING détenus par la société ASP au 30 Juin 1998, d'une part	2.364.900 Francs
--	------------------

et la valeur nette de l'apport de la société ASP ENGINEERING, d'autre part	2.385.145 Francs
--	------------------

constituera un boni de fusion de	20.245 Francs
----------------------------------	---------------------

Ce boni sera porté au bilan de la société ASP et pourra recevoir toute autre affectation, notamment dotation à la réserve légale.

L'apport aura lieu moyennant la prise en charge pour la société ASP de satisfaire à tous les engagements de la société ASP ENGINEERING et de payer son passif.

La société ASP étant propriétaire de la totalité des actions de la société ASP ENGINEERING depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital.

AB

CHAPITRE 6 REGIME FISCAL
--

I - FUSION

Les Sociétés absorbée et absorbante relèvent, l'une et l'autre, du statut fiscal des Sociétés de capitaux.

L'opération, faisant l'objet des présente, si elle se réalise :

- emportera le transfert à la Société absorbante de l'ensemble de l'actif et du passif de la Société absorbée,
- entraînera la dissolution de la Société absorbée.

Elle constitue donc une fusion au sens de l'article 301 B de l'annexe II du Code Général des Impôts.

II - IMPOTS DIRECTS

I. En vue de bénéficier des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts, la Société absorbante prend les engagements prévus audit article, à savoir :

- a) de reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la Société absorbée dont l'imposition aurait été différée, ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme, lesdites plus-values ayant été soumises antérieurement au taux réduit,
- b) de se substituer à la société ASP ENGINEERING pour la réintégration des résultat dont l'imposition aura été différée chez cette dernière et, en cas de cession d'un bien amortissable, à imposer immédiatement la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée,
- c) de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les livres de la Société absorbée,
- d) de réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport de biens amortissables, et ce, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 d de l'article 210 A du Code Général des Impôts,

- e) d'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société absorbée,
- f) se substituer à tous engagements qu'aurait pu prendre la Société absorbée, à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs antérieures soumis au régime prévu par l'article 210 A et 210 B du CGI et qui se rapporteraient aux éléments transmis au titre de la présente fusion,
- g) reprendre à son bilan les écritures comptables de la société ASP ENGINEERING, à savoir la valeur d'origine, amortissement, provision pour dépréciation et valeur nette comptable des actifs apportés et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société ASP ENGINEERING,
- h) joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 54 Septies I du CGI,
- i) tenir conformément aux dispositions de l'article 54 Septies II du CGI, un registre des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables dont l'imposition est reportée.

II. La Société absorbée devra produire, dans le délai de 60 jours visé à l'article 201 alinéa 1 du C.G.I., un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition.

III - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Pour les taxes sur le chiffre d'affaires, les parties déclarent placer les biens apportés sous les dispositions suivantes :

a) Biens mobiliers d'investissement

Les parties déclarent soumettre l'opération de fusion aux dispositions de l'instruction 3A-6-90 du 22 février 1990, qui exonère de la taxe sur la valeur ajoutée les transmissions d'une universalité totale ou partielle de patrimoine.

En application de cette instruction, les sociétés ASP et ASP ENGINEERING s'engagent expressément à :

- soumettre à TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers transmis par le présent acte et,
- procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'Annexe II au CGI auxquelles la société ASP ENGINEERING aurait dû procéder si elle avait continué à utiliser les biens.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente clause, sera adressée au Service des Impôts dont relève la Société absorbante.

BB

b) Marchandises

La Société absorbante s'engage à affecter les marchandises apportées à son exploitation ou, à défaut, à les revendre en l'état. L'apport des marchandises n'est donc pas soumis à la TVA (sauf option de la société ASP ENGINEERING prévue au paragraphe III c).

c) Transfert à la société ASP du crédit de TVA de la société ASP ENGINEERING

La Société absorbante sera subrogée aux droits et obligations de la société ASP ENGINEERING en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Les crédits dont cette dernière dispose au jour de la réalisation définitive de la fusion lui seront transférés.

Cependant, la société ASP ENGINEERING se réserve le droit de soumettre à la TVA pour un montant égal à la valeur de son crédit de TVA au jour de la date effective de la fusion, tout ou partie de ses marchandises ou des immobilisations transférées. Dans cette hypothèse, la société ASP ENGINEERING délivrera à la société ASP un document tenant lieu de facture.

Une déclaration en double exemplaire faisant référence à la présente clause et mentionnant le montant du crédit transféré sera adressé au Service des Impôts dont relève la Société absorbante.

d) Créance de TVA

Conformément à l'Instruction de l'administration du 22 novembre 1993 (3 D-10-93), la société ASP ENGINEERING transfère à la société ASP le montant de sa créance de TVA telle qu'elle existera à la date de réalisation définitive du présent apport.

A cet effet, les soussignés, es qualités, s'engagent à apporter toutes justifications utiles quant aux modalités de calcul du montant de cette créance auprès de la Paierie générale du Trésor et à accomplir les formalités nécessaires telles que décrites par ladite instruction administrative.

IV - DROITS D'ENREGISTREMENT

En matière de droits d'enregistrement, les parties requièrent, pour l'opération ci-dessus décrite, l'application du régime spécial des fusions, visé par l'article 301 A de l'Annexe II du Code Général des Impôts et prévu aux articles 816 et 817 A du Code Général des Impôts, à savoir 1.500 Francs.

V - PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 1663 de l'Annexe II au CGI, et dans la mesure où le montant de cette contribution n'aurait pas été payé ou investi, la société ASP s'engage à reprendre la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et incombant à la société ASP ENGINEERING, à raison des salaires payés par elle depuis le 1er Juillet 1997. La société ASP s'engage à reprendre dans son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société ASP ENGINEERING et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

La société ASP demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la société ASP ENGINEERING antérieurement à la réalisation définitive de la fusion.

En outre, la société ASP informera de cet engagement le Centre des Impôts de la Société ASP ENGINEERING.

VI - RETROACTIVITE

La présente fusion devant rétroagir au 1er Juillet 1998, dans les conditions prévues au chapitre 2, bénéficiera d'une rétroactivité fiscale à compter de cette même date.

BP

CHAPITRE 7

DISSOLUTION DE LA SOCIETE ASP ENGINEERING

La société ASP ENGINEERING se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la société ASP.

La dissolution de la Société absorbée, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette Société, conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966, la présente fusion entraînant transmission universelle du patrimoine de la Société absorbée à la Société absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de sa réalisation définitive.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS DIVERSES

I - FRAIS

Tous les frais, droits, honoraires et impôts, autres que ceux déjà pris en charge au niveau du passif apporté par la société ASP ENGINEERING et afférent à l'opération de fusion, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société ASP ainsi que son représentant l'y oblige.

II - ENREGISTREMENT

L'enregistrement de la fusion sera, en cas de réalisation de celle-ci, conformément à l'article 816.I.2° du Code Général des Impôts, requis au droit fixe de 1.500 Francs.

III - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, es-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

IV - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont, dès à présent, expressément donnés :

- à Monsieur Philippe BARTHEZ, soussigné, es-qualités, représentant les Sociétés concernées par la fusion, à l'effet, s'il y a lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- et aux porteurs d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

FAIT A LIMONEST
Le 28 SEPTEMBRE 1998

Pour la société ASP
Monsieur Philippe BARTHEZ



Pour la société ASP ENGINEERING
Monsieur Philippe BARTHEZ



A.S.P

Société Anonyme au capital de 2.000 000 de francs

Siège social : Parc d'activités de Limonest, 540 allée des Hêtres Hall A - 69760 LIMONEST
398 162 529 RCS LYON

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

DE LYON NORD LE : **16 DEC. 1998**

F° : 4

BORD. : 372/1

REÇU

[- Dt DE TIMBRE : Cinq cent Soixante Six francs
- Dte D'ENREGT : mille cinq cents francs

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 NOVEMBRE 1998**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-huit, et le dix sept novembre, à 14 heures, les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social de la société, sur convocation faite par le conseil d'administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Philippe BARTHEZ préside la séance, en sa qualité de Président du conseil d'administration.

Monsieur Gilles BARTHEZ et Madame Carole PARQUET, les deux actionnaires présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne comme Secrétaire Monsieur Jacques GAGNOLET.

Monsieur le Président constate d'après la feuille de présence émargée par chaque membre en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire, et certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents et représentés possèdent le quorum requis pour statuer valablement.

Ch
Bg
M 17

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958 /

Le Président dépose sur le bureau :

- les doubles des lettres adressées aux actionnaires ;
 - la feuille de présence à l'assemblée ;
 - un exemplaire du projet de fusion entre la société A.S.P et la société A.S.P ENGINEERING en date du 28 août 1998 ;
 - un exemplaire du nouveau projet de fusion en date du 28 septembre 1998,
 - les récépissés de dépôt du projet de fusion délivrés par le Greffe du Tribunal de Commerce de LYON ;
 - un exemplaire du Journal d'Annonces légales "Le Tout Lyon" en date du 22 au 24 septembre 1998 ;
- le rapport du Conseil d'Administration ;
- le rapport du Cabinet DELOITTE & TOUCHE TOHMATSU, représenté par Monsieur Roger NOVEL, désigné en qualité de Commissaire aux apports par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de LYON en date du 27 juillet 1998, et le récépissé de dépôt de ce rapport au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON ;
 - un exemplaire des statuts de la société ;
 - le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis Monsieur le Président déclare :

- Qu'il a été tenu à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation, les documents suivants :
 - a) Le texte des résolutions présentées par le Conseil d'Administration ;
 - b) Un exemplaire du projet de fusion en date du 28 août 1998 ;
 - c) Un exemplaire du nouveau projet de fusion en date du 28 septembre 1998 ;
 - d) La liste des actionnaires.
- Et que le rapport du Cabinet DELOITTE & TOUCHE TOHMATSU, représenté par Monsieur Roger NOVEL, Commissaire aux Apports, a été déposé au siège social et tenu à la disposition des actionnaires huit jours francs au moins avant la présente Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Handwritten signature and initials:
H. CP
2 56

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958 /

Monsieur le Président déclare, en outre, qu'à la suite de la publication du projet de fusion, effectuées dans le journal d'annonces légales "Le Tout Lyon" en date du 22 au 24 septembre 1998, aucune opposition n'a été faite par les créanciers des sociétés A.S.P ou A.S.P ENGINEERING.

Puis Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- Fusion par voie d'absorption de la société A.S.P ENGINEERING, approbation du projet de fusion, constatation de sa réalisation et de la dissolution simultanée, sans liquidation de la société A.S.P ENGINEERING,
- Modification de l'article 6 des statuts,
- Pouvoirs pour accomplir les formalités légales,
- Questions diverses.

Monsieur le Président donne lecture du projet de fusion. Il fait donner lecture, par la suite, des rapports du Commissaire aux Comptes, et du rapport du Cabinet DELOITTE & TOUCHE TOHMATSU, représenté par Monsieur Roger NOVEL, désigné en qualité de Commissaire aux Apports.

Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Il expose que dans le projet du traité de fusion du 28 août 1998, déposé au greffe du Tribunal de Commerce de LYON, le 2 septembre 1998, les produits constatés d'avance, ressortissant à un montant de 222.340 francs n'ont pas été pris en compte dans le passif transmis. En conséquence, le montant réel du passif pris en charge par la société A.S.P s'élève à 3.427.396 francs.

Monsieur le Président précise que le Conseil d'administration dans sa séance du 18 septembre 1998 a décidé de modifier le traité de fusion en évaluant le savoir-faire de la société A.S.P ENGINEERING à la somme de 1.300.000 francs.

En conséquence, l'actif net apporté est de 2.385.145 francs. La différence dégagée entre la valeur comptable des titres de la société A.S.P ENGINEERING détenus par la société A.S.P, soit 2.364.900 francs, et la valeur nette de l'apport de la société A.S.P ENGINEERING, soit 2.385.145 francs, constituera un boni de fusion de 20.245 francs.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

CR
BG

11 13

FACE ANNULÉE
Article 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale :

- après avoir entendu la lecture :

du projet de fusion avec la société A.S.P ENGINEERING, établi suivant acte sous seing privé en date 28 août 1998, et du nouveau projet de fusion en date du 28 septembre 1998, modifié selon l'exposé ci-dessus,

du rapport du Monsieur Roger NOVEL du Cabinet DELOITTE & TOUCHE TOHMATSU, Commissaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de LYON avec pour mission d'apprécier la valeur des apports en nature de la société A.S.P ENGINEERING ainsi que les modalités et la rémunération de ces apports,

- déclare approuver dans toutes ses dispositions cet apport fusion.

L'apport aura lieu moyennant la prise en charge par la société A.S.P de satisfaire à tous les engagements de la société A.S.P ENGINEERING et de payer son passif.

Monsieur le Président rappelle que les opérations de fusion étaient basées sur la valeur réelle des éléments d'actif transmis, étant entendu que pour les immobilisations, la valeur réelle correspond à leur valeur nette comptable, à l'exception des immobilisations incorporelles.

La société A.S.P étant propriétaire de la totalité des actions de la société A.S.P ENGINEERING depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède et en représentation des apports-fusion consentis par la société A.S.P ENGINEERING, l'Assemblée Générale constate que la fusion entre la société A.S.P et la société A.S.P ENGINEERING par absorption de cette dernière devient définitive.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale constate, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation de la société A.S.P ENGINEERING, à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

✓
H CP
36

11-13
13.1.
Arrêté du 20 mars 1958

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 6 des statuts en ajoutant un alinéa ainsi rédigé :

"- Lors de la fusion décidée par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 17 novembre 1998 par voie d'absorption de la société A.S.P ENGINEERING, société anonyme au capital de 257.500 Francs, dont le siège social est à LIMONEST (69760) - Parc d'activités de Limonest, 540 allée des Hêtres Hall A, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 347 790 537, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur réelle des apports faits à titre de fusion s'élevant à 2.385.145 Francs n'ayant pas été rémunérée, la Société étant actionnaire unique de la Société absorbée, dans les conditions prévues par l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations en vue de toutes les formalités qu'il y aura lieu.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce qui précède il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Copie des décisions

LE PRESIDENT

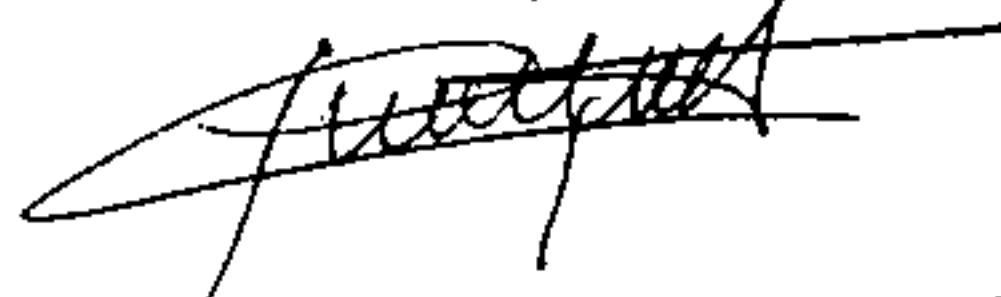


LE SECRETAIRE

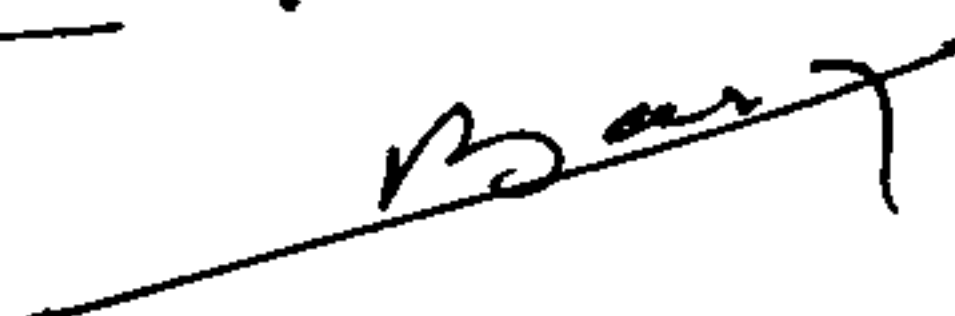


LES SCRUTATEURS

C. PARQUET



G. BRATHEZ



PAGE ANNULÉE

ANNULÉ EN 1958

A.S.P

Société Anonyme au capital de 2.000 000 de francs

Siège social : Parc d'activités de Limonest, 540 allée des Hêtres Hall A - 69760 LIMONEST
398 162 529 RCS LYON

A.S.P ENGINEERING

Société Anonyme au capital de 257 500 Francs

Siège social : Parc d'activités de Limonest, 540 allée des Hêtres Hall A - 69760 LIMONEST
347 790 537 RCS LYON

DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE

souscrite en application de l'article 374 de la loi
du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales

Le soussigné :

Monsieur Philippe BARTHEZ,

agissant tant en qualité d'administrateur et de Président du Conseil d'administration de la société anonyme A.S.P,

qu'en qualité d'administrateur et de Président du Conseil d'administration de la société anonyme A.S.P ENGINEERING,

et comme spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des délibérations du conseil d'administration du 27 août 1998 de la société A.S.P. et des délibérations du conseil d'administration du 27 août 1998 de la société A.S.P ENGINEERING,

Fait les déclarations suivantes, en application des articles 374 de la loi du 24 juillet 1966 et 265 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées :

1°) Suivant acte sous seing privé en date du 28 août 1998, il a été établi un projet de fusion entre la société A.S.P et sa filiale, la société A.S.P ENGINEERING, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, contenant les mentions prévues par l'article 254 sus-visé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société A.S.P ENGINEERING devant être transmis à la société A.S.P.

2°) Sur requête du Président du Conseil d'administration de la société A.S.P, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de LYON a, par ordonnance en date du 27 juillet 1998, nommé en qualité de commissaire aux apports Monsieur Roger NOVEL.

3 °) L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales "LE TOUT LYON" dans sa parution du 22 au 24 septembre 1998 au nom des sociétés A.S.P et A.S.P ENGINEERING, après dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON le 2 septembre 1998 au nom des sociétés A.S.P et A.S.P ENGINEERING comme indiqué dans l'avis ci-dessus visé.

4°) Le projet de fusion, le rapport du Conseil d'administration de la société A.S.P ainsi que les autres documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires de ladite société, au siège social, un mois au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires appelée à se prononcer sur l'opération de fusion.

5°) Suivant acte sous seing privé en date du 28 septembre 1998, il a été établi un nouveau projet de fusion entre la société A.S.P et sa filiale, la société A.S.P ENGINEERING, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 mars 1967, contenant les mentions prévues par l'article 254 sus-visé, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société A.S.P ENGINEERING devant être transmis à la société A.S.P. Ce projet de fusion annule et remplace le projet de fusion en date du 28 août 1998.

En outre, le rapport de Monsieur Roger NOVEL, commissaire aux apports, a été tenu au siège social de la société A.S.P à la disposition des actionnaires, huit jours au moins avant la date de la réunion de ladite assemblée.

Par ailleurs, ce rapport a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON en date du 9 novembre 1998.

6°) L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société A.S.P, absorbante, réunie au siège social, le 17 novembre 1998, a approuvé la fusion projetée et l'évaluation des apports en nature.

7°) L'avis prévu par l'article 287 du décret du 23 mars 1967, en conséquence de la fusion par absorption de la société A.S.P ENGINEERING par la société A.S.P et par l'article du même décret, pour ce qui concerne la dissolution de la société A.S.P ENGINEERING, a été publié dans le journal d'annonces légales "LE TOUT LYON" dans sa parution du 15 au 17 décembre 1998

8°) Dépôt légal au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON.

Comme conséquence des déclarations qui précèdent, le soussigné ès-qualités, affirme sous sa responsabilité et celle des autres membres du Conseil d'administration que les décisions précitées ont été prises en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en quatre exemplaires,

À LYON

Le 31 décembre 1998

Monsieur Philippe BARTHEZ

